

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act****Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur***Assented to January 11, 2002**Sanctionnée le 11 janvier 2002*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 184 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (1) the following:*

1 *L'article 184 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

184(1.1) Subject to subsection 182(1), subsection (1) does not apply to the driver of a motor vehicle carrying passengers for hire, of a bus or of a vehicle carrying explosive substances or flammable liquids as a cargo or part of a cargo, before crossing the tracks of a railroad if the crossing is equipped with a railroad sign that

184(1.1) Sous réserve du paragraphe 182(1), le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule à moteur transportant des passagers payants, à celui d'un autobus ou à celui de tout véhicule transportant des substances explosives ou des liquides inflammables comme chargement ou partie d'un chargement, avant de traverser des voies à un passage à niveau de voie ferrée muni d'un panneau ferroviaire qui

(a) is installed before the crossing so as to be clearly visible to approaching drivers,

a) est installé avant le passage à niveau de voie ferrée de façon à être nettement visible aux conducteurs qui approchent,

(b) bears a symbol depicting a railroad crossing, and

b) porte un symbole représentant un passage à niveau de voie ferrée, et

(c) is equipped with two yellow lights that flash alternately when they are activated upon the approach of a train.

c) est équipé de deux feux jaunes qui clignotent alternativement lorsqu'ils sont actionnés à l'approche d'un convoi ferroviaire.